

UNEP/DA/7



NATIONS UNIES

040-0 000

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/369
5 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Trente-cinquième session
Point 82 de l'ordre du jour provisoire^x

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de
toutes les personnes contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS :	
- Australie	3
- Bangladesh	3
- Costa Rica	4
- Cuba	10
- Egypte	12
- Iraq	17
- Israël	18
- Italie	21
- Jamaïque	25
- Liban	27
- Mexique	28
- Nicaragua	32
- République socialiste soviétique de Biélorussie	34
- République socialiste soviétique d'Ukraine	35
- Yémen	36

^x A/35/150.

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière à plusieurs aspects énumérés dans le même paragraphe. Au paragraphe 2, le Secrétaire général a été prié de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire dans un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session.

2. Aux paragraphes 4, 5 et 6 de sa résolution 33/178 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général reproduisant les réponses au questionnaire (A/33/196 et Add.1 à 3) et demandé aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63, et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. Au paragraphe 6 de sa résolution 34/167 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des informations supplémentaires reçues en réponse au questionnaire et de présenter toutes les informations en sa possession à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

4. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/167, le présent rapport contient un résumé des renseignements reçus à la date du 15 août 1980.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AUSTRALIE

Note : Dans une communication datée du 16 avril 1980, le Gouvernement australien s'est référé aux renseignements qu'il avait communiqués en vertu du paragraphe 1 de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à la question des droits de l'homme pour toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/354).

BANGLADESH

/Original : anglais/
/25 mars 1980/

Le Gouvernement du Bangladesh tient à souligner qu'il est tout à fait acquis au respect des principes édictés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et annonce la révocation, fin novembre 1979, de l'état d'urgence proclamé en 1975. De la sorte, toutes les procédures exceptionnelles en vigueur dans le pays deviennent inopérantes et les personnes soumises à la détention en raison de l'état d'urgence ont été relâchées. Seules demeurent en vigueur les lois applicables en temps de paix.

Question 1 : Il est de la responsabilité du gouvernement dans tout le pays de prendre des mesures préventives lorsque la sécurité de l'Etat semble menacée. Toutefois, le Gouvernement du Bangladesh est très conscient de la nécessité de veiller à prévenir les abus qui pourraient avoir lieu sous le couvert des dispositions de la loi.

Question 4

1. Le District Magistrate ou l'Additional District Magistrate qui signent l'ordre de détention en vertu de la loi doivent envoyer un rapport des faits au gouvernement spécifiant clairement les motifs retenus. Un tel ordre de détention ne peut rester en vigueur plus de 30 jours, à moins qu'entre temps il ait été approuvé par le gouvernement.

2. Dans chaque cas, lorsqu'un ordre de détention a été émis en vertu du Special Powers Act, l'autorité doit informer la personne détenue en vertu de cet ordre, des charges qui lui sont imputées et ceci pas plus de 15 jours après la date du début de la détention, afin de lui permettre de se faire assister.

Question 6

1. Tout détenu a le droit de s'adresser par écrit à la High Court qui peut demander au gouvernement de justifier les motifs de la détention.

/...

2. Des mesures adéquates sont prises afin de garantir la sécurité des prisonniers au cours de la détention et aucun cas de mauvais traitement à l'encontre d'un détenu n'a été porté à notre connaissance. Tout acte de torture qui viendrait à la connaissance du gouvernement donnerait immédiatement lieu à une enquête sérieuse par la plus haute juridiction du pays.

3. En outre, nulle personne ne peut être détenue sans motif valable. La police secrète et les organisations paramilitaires n'ont aucun pouvoir d'arrestation ou de détention à moins d'avoir reçu des ordres formels.

COSTA RICA

/Original : espagnol/

/11 août 1980/

Question 1

Dans l'ordre juridique costa-ricien, la règle fondamentale en la matière est énoncée dans la Constitution politique en vigueur, laquelle stipule expressément :

Article 40 : "Nul ne sera soumis à des traitements cruels ou dégradants ou ne se verra infliger des peines à perpétuité ou la peine de confiscation. Toute déclaration obtenue par la violence est nulle et non avenue."

Cette règle interdit à la fois les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les peines à perpétuité, lesquels sont inadmissibles au regard de la loi.

Il convient de noter qu'une étude approfondie de la législation et des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale révèle que ces principes sont développés de façon satisfaisante.

Le Code pénal exclut la peine de mort et tous autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et prévoit comme seuls types de sanction la peine d'emprisonnement, l'amende, l'incapacité et le bannissement.

En vertu du Code de procédure pénale, est considérée comme nulle et non avenue toute déclaration obtenue d'un accusé par la contrainte ou la menace ou par tout autre moyen qui l'oblige ou l'incite à faire une déclaration contre sa volonté (art. 276). Il n'existe pas de disposition correspondante pour les déclarations des témoins et autres personnes intervenant dans la procédure.

Il existe également d'autres règles qui prévoient implicitement l'interdiction de la torture.

En cas d'état de guerre ou de menace de guerre, la Loi No 4364, en date du 4 août 1969, qui donne effet aux dispositions de la Convention de Genève du

/...

12 août 1969 relative au traitement des prisonniers de guerre, est applicable; une loi, la Loi No 65 du 26 juin 1942, donne également effet aux dispositions de la Convention de Genève du 27 juillet 1929.

En cas d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, la seule garantie constitutionnelle applicable est celle relative à la détention des personnes dont il n'a pas été prouvé qu'elles ont commis un délit et arrêtées sans mandat écrit d'un juge : la durée de la détention ne peut en aucun cas excéder trois mois, et les intéressés doivent être détenus dans des établissements autres que ceux destinés aux criminels de droit commun et ne peuvent être mis au secret (art. 121, inc. 7).

Question 2

La force publique est composée de la Direction générale de la garde civile et de tous les corps qui en relèvent (les patrouilles aérienne et maritime, le Département médical, la Section des stupéfiants, les patrouilles radio, la garde présidentielle, la police militaire, le Commandement provincial, la première compagnie, la deuxième compagnie, la troisième compagnie et la Section des plans et opérations, la Direction générale de la police de la route et les corps qui en relèvent, et la Direction des enquêtes et les corps qui en relèvent).

Les agents de la force publique sont formés à l'Ecole nationale de police Francisco J. Orlich. Bien que les ouvrages didactiques aient été révisés, ils ne font pas état de l'interdiction imposée à l'article 40 de la Constitution politique.

Cette interdiction n'est pas non plus mentionnée dans les ouvrages didactiques utilisés par l'organisme chargé des enquêtes judiciaires, l'Ecole d'études judiciaires et l'Ecole de formation judiciaire (récemment créée). Néanmoins, nous avons reçu l'assurance que la question était abordée pendant les cours.

Question 3

Le règlement du Centre d'adaptation "La Réforme" No 6738-G du 30 décembre 1976 régit le régime pénitentiaire dudit centre. Il s'applique de manière générale aux autres centres de détention, car chaque établissement n'a pas son propre règlement.

L'article 5 stipule qu'il est interdit de soumettre les prisonniers à des traitements cruels.

Les services de détention provisoire du système pénitentiaire national sont régis actuellement par le règlement applicable au personnel de surveillance de la Direction générale de l'adaptation sociale (DE-3378-G, 8-XI-73) qui n'interdit pas expressément les tortures ou les mauvais traitements; ils sont également régis par le règlement incorporé dans les statuts du Conseil supérieur de défense sociale DE-5 du 31 janvier 1962.

/...

Le règlement de "La Réforme" peut dans ces cas s'appliquer à titre subsidiaire.

Question 4

Comme nous l'avons déjà indiqué, au Costa Rica, toute peine cruelle est interdite, c'est-à-dire qu'aucune peine de ce genre n'est institutionnalisée. Partant, seules peuvent se présenter des situations de fait qui sont illégales.

Le directeur d'un établissement pénitentiaire doit veiller à ce que l'interdiction d'infliger des mauvais traitements aux détenus soit respectée. En outre, tout détenu qui subit une agression peut se plaindre devant le juge de l'application des peines qui visite l'établissement, ou à un défenseur ou toute autre personne habilitée à examiner sa plainte.

Si les mauvais traitements présumés sont le fait des autorités de l'organisme chargé des enquêtes judiciaires (OIJ - Pouvoir Judiciaire), le plaignant peut les dénoncer devant le ministère public ou devant l'inspection judiciaire.

Question 5

La loi pénale n'érige pas expressément en infraction la pratique de la torture sur une personne quelle qu'elle soit, et à plus forte raison sur celle d'un détenu.

Parmi les faits érigés en infraction par le Code pénal, les coups et blessures se subdivisent en trois catégories : les coups et blessures légères, graves et très graves; ils font l'objet des articles 123 et suivants. La peine minimum est une amende dont le montant correspond au salaire touché par l'intéressé pendant un certain nombre de jours et la peine maximum peut aller jusqu'à dix années d'emprisonnement.

Le délit de coups et blessures est le seul qui puisse être invoqué dans les cas où des tortures ont été de fait pratiquées sur la personne d'un détenu.

D'un autre côté, les dispositions générales du Code pénal posent comme principe général applicable à tout comportement délictueux que l'incitation et la tentative sont des éléments que le juge doit prendre en compte pour décider de la peine à appliquer. Dans le premier cas, conformément aux dispositions de l'article 74, l'instigateur est passible de la peine prévue par la loi pour le délit; dans le deuxième cas, c'est-à-dire s'il n'y a eu que tentative, la peine applicable est celle prévue dans les cas où le délit a été consommé; elle peut toutefois être réduite selon l'appréciation du juge (art. 73).

On peut résumer ce qui précède comme suit : en cas d'agression ayant pris la forme de coups et blessures sur la personne d'un détenu, celui-ci peut invoquer le délit de coups et blessures; et l'instigateur est passible de la peine correspondant audit délit comme s'il l'avait lui-même commis.

La tentative ne peut faire partie du délit de coups et blessures, puisqu'il s'agit d'un délit de résultat.

Pour les cas de tortures psychiques, l'on peut invoquer la contrainte, laquelle est visée à l'article 193 du Code pénal :

"Est passible de un à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende correspondant à 50 à 200 jours de salaire quiconque contraint autrui, en recourant à des menaces graves ou à la violence physique ou morale, à faire ou ne pas faire ou à tolérer quelque chose qui n'est pas obligatoire."

Question 6

Décrire les conditions dans lesquelles les plaintes sont examinées et les procédures applicables aux cas de ce genre.

Les plaintes faisant état de coups et blessures ou de contrainte sont reçues, comme toute plainte pénale, par le ministère public qui relève de la Cour suprême de Justice et est chargé d'enquêter sur les faits. L'affaire est ensuite portée devant un juge d'instruction et un juge pénal ou un tribunal supérieur (selon la gravité de la peine encourue), qui rend son jugement à l'issue d'une audience publique.

En outre, dans le domaine administratif, un département relevant du Ministère de la sécurité publique, le Département de contrôle des autorités, a pour principale attribution de veiller à ce que les enquêtes et les sanctions prévues à l'article 16 du règlement incorporé dans les statuts dudit ministère soient effectivement menées ou appliquées, lorsque l'existence d'une irrégularité quelle qu'elle soit touchant les détenus a été constatée.

Question 7

Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question précédente, le ministère public et le Département de contrôle des autorités du Ministère de la sécurité publique sont respectivement les autorités compétentes pour recevoir les plaintes relatives aux délits et irrégularités de ce type. En général, ils sont saisis de plaintes émanant de particuliers.

En outre, le Code de procédure pénale dispose, à son article 156, que les fonctionnaires ou agents publics sont tenus de dénoncer toute irrégularité ou tout délit dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les deux organes (à savoir l'organe judiciaire et l'organe administratif) sont tenus de procéder aux enquêtes voulues pour examiner et vérifier les faits illicites dont leurs bureaux ont eu connaissance, soit directement, soit en raison d'une dénonciation venue de l'extérieur.

Question 8

Aux paragraphes 6 et 7, le délit visé est celui de coups et blessures.

/...

Quant le Bureau de contrôle des autorités effectue une enquête sur des irrégularités touchant les détenus, il transmet la plainte au ministère public (lequel exerce le monopole de l'action pénale).

Le ministère public est le premier maillon de la chaîne de justice pénale. Ensuite, si le délit appartient à une catégorie de délits sanctionnés par une peine inférieure à trois années d'emprisonnement, il fait l'objet d'un jugement dit de "citation directe" rendu par un juge pénal; si la peine maximum est supérieure à trois années d'emprisonnement, l'affaire fait l'objet d'une instruction formelle et est portée devant un tribunal supérieur pénal; dans les deux cas, il y a une audience publique.

Le délit de coups et blessures est puni différemment selon sa gravité : pour les coups et blessures très graves, la peine est l'emprisonnement de trois à dix ans, pour les coups et blessures graves l'emprisonnement de un à six ans, et pour les coups et blessures légères l'emprisonnement de trois mois à un an ou une amende pouvant atteindre jusqu'à l'équivalent de 50 jours de salaire.

En outre, la peine maximum est applicable si l'une quelconque des conditions voulues pour que le délit soit qualifié d'homicide se trouve remplie; elle est réduite si l'intéressé était sous l'empire d'une émotion violente (art. 123 et suivants du Code pénal).

En regard à la grâce, à l'amnistie ou à la commutation de peine, les dispositions des articles 90, 89 et 69 du Code pénal s'appliquent respectivement. Aucune disposition spéciale n'est prévue dans le cas des délits de coups et blessures, de sorte que si l'intéressé remplit les conditions prévues par lesdites dispositions, il peut en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que toute autre personne condamnée pour un autre type de délit.

Question 9

Nous indiquons ci-après les normes disciplinaires et les corps de la police auxquels elles s'appliquent :

Normes disciplinaires : règlement incorporé dans les statuts du Ministère de la sécurité, lequel est applicable à toute la force publique.

En ce qui concerne l'interdiction imposée à l'article 207 du règlement du Conseil supérieur de défense sociale mentionné plus haut, aucune norme connexe ne fixe la sanction encourue en cas d'infraction.

En revanche, toute infraction à l'article 191 du règlement du Centre d'adaptation sociale "La Réforme", également mentionné ci-dessus, donne lieu à la sanction prévue aux articles 212 et 214. Toute infraction aux dispositions de cet article est considérée comme une faute grave punie la première fois par la suspension pendant cinq jours au maximum, la deuxième fois par la suspension pendant quinze jours au maximum et la troisième fois par le renvoi sans responsabilité patronale.

/...

La profession médicale est également régie dans notre pays par des principes éthiques stricts dont la violation est sévèrement punie par un tribunal d'honneur désigné par le Collège des médecins et chirurgiens.

Question 10

Notre ordre juridique exclut la torture et tous les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Si ces derniers se produisent, le responsable est condamné pour coups et blessures ou pour contrainte. Nous ne pouvons donc indiquer d'autres formes de mauvais traitements.

Question 12

Dans l'affirmative, décrire les conditions et les procédures aux termes desquelles cette indemnisation peut être accordée et préciser notamment si, et dans quelle mesure, l'Etat ou d'autres organismes publics peuvent être tenus de verser une telle indemnité. Veuillez indiquer si, depuis l'adoption de la Déclaration, il y a eu des cas où une réparation et une indemnisation de ce genre ont été accordées.

Comme nous l'avons dit plus haut, les délits retenus pour sanctionner les actes de torture et autres mauvais traitements sont les coups et blessures et la contrainte. Une fois la plainte déposée, la victime est habilitée à exercer, dans le cadre du procès pénal, l'action civile en réparation et à se constituer partie civile pour faire valoir de cette façon ses droits en matière d'indemnisation. En outre, la loi civile lui permet de toucher des dommages et intérêts à l'issue d'un procès ordinaire ou d'un procès d'exécution de sentence.

L'Etat peut être condamné au paiement de l'indemnisation due en raison des faits punissables commis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Sa responsabilité est une responsabilité subsidiaire (art. 106 du Code pénal).

Question 13

Conformément au dernier paragraphe de l'article 40 de la Constitution qui dispose :

"Toute déclaration obtenue par la violence est nulle et non avenue",

les déclarations de l'inculpé ou les témoignages obtenus par le recours à des traitements cruels sont frappés de nullité.

De leur côté, les règlements de procédure interdisent de chercher à obtenir des déclarations par la force (art. 276 déjà cité). Le non-respect de cette interdiction entraîne la nullité de l'acte, sans préjudice de la responsabilité disciplinaire ou pénale encourue.

CUBA

/Original : espagnol/
/1^{er} juillet 1980/

Question 1

1. La torture n'est pas prévue en tant que délit dans la législation cubaine, étant donné qu'elle a été totalement diminuée dans le pays. Ceci a pu être obtenu par un processus d'éducation de la police et des autres fonctionnaires responsables des personnes détenues.

2. Parmi les droits et garanties fondamentales dont jouiront les citoyens aux termes de la Constitution de la République de Cuba figurent, à l'article 57, les droits personnels suivants :

"La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tous ceux qui résident sur le territoire national. Nul ne peut être détenu en dehors des cas ou dans la forme et avec les garanties prévus par la loi."

Question 2

1. Une attention particulière est accordée à la préparation du personnel des forces spécialisées qui travaillent directement avec les détenus, pour lequel est prévu un vaste programme de formation, dans le but de donner aux personnes privées de liberté une véritable éducation visant à assurer leur réadaptation dans la société. Des mécanismes internes ont été créés dans les prisons pour aider les prisonniers à développer leurs aptitudes.

2. De même, on leur a garanti de meilleures conditions de logement, d'assistance médicale et d'hospitalisation, et on met à leur disposition des installations sportives, récréatives et éducationnelles.

Question 3

Le Code de défense civile prévoit dans ses articles 182, 183, 196, 198, 213, 299, 326, 340 et 405 des dispositions garantissant la protection de l'intégrité physique des détenus, des sanctions étant prévues le cas échéant, à l'encontre des fonctionnaires qui n'auraient pas une conduite conforme à la légalité socialiste.

Question 4

1. L'article 58 de la Constitution de la République de Cuba stipule :

"Nul ne peut être mis en cause ou condamné en vertu de lois antérieures au délit, hormis par un tribunal compétent et sous réserve du respect des formalités et des garanties prévues par la loi.

Tout accusé a droit à être défendu.

/...

Aucune violence ni pression d'aucune sorte ne seront exercées contre les personnes pour obtenir d'elles des déclarations. Est nulle toute déclaration obtenue en violation de ce principe et les responsables seront passibles des sanctions prévues par la loi."

Question 5

Ainsi que le mentionne le point 1, la torture n'est pas prévue comme un délit dans la législation cubaine, puisqu'elle a été totalement éliminée dans notre pays.

Question 6

La loi No 5 du Code de procédure pénale, dans son article 109, donne au Ministère public la pleine responsabilité de faire respecter strictement la légalité socialiste qui garantit entre autres que :

- 2) La dignité de l'individu sera respectée, et nul ne sera en aucun cas soumis à des restrictions illégales de ses droits."

Question 7

1. Il n'y a pas d'indice que des actes de torture aient été commis depuis le triomphe de la révolution cubaine en 1959. Malgré cela, tout soupçon de mauvais traitement à l'encontre d'un détenu donnerait immédiatement lieu à une enquête, même si l'infraction n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part de la partie intéressée.

2. Si l'intéressé saisit le Ministère public, celui-ci rend compte aux autorités.

Question 8

Depuis 1959, les abus ont été supprimés dans les établissements pénitentiaires et les mauvais traitements et la torture à l'égard des personnes privées de liberté ont été totalement éliminés.

Question 9

1. Le Code pénal dans son article 42 relatif aux délits militaires, prévoit :

"Toute personne qui infligera des mauvais traitements à un prisonnier de guerre sera passible d'une peine de privation de liberté de six mois à trois ans. La même sanction sera appliquée à toute personne qui, d'une manière quelconque, inflige un mauvais traitement à un prisonnier blessé ou malade ou qui refuse de lui fournir les moyens nécessaires à ses soins et à sa guérison."

Question 14

Le respect de la dignité de l'être humain, de l'homme en tant que tel, est une des prémisses de la révolution cubaine et, par conséquent, du peuple cubain et de son gouvernement. Ceci se reflète dans une société sans abus et juste pour tous ceux qui en font partie.

/...

Question 15

Voir la réponse à la question 7.

EGYPTE

/Original : arabe/

/23 juillet 1980/

La Constitution égyptienne de 1971 est l'instrument juridique le plus important contenant des dispositions en la matière. L'article 42 de la Constitution égyptienne stipule ce qui suit :

"Tout citoyen qui est détenu ou qui a fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté doit être traité de façon à préserver sa dignité humaine. Il est interdit de lui faire subir une quelconque souffrance physique ou psychologique. Il est également interdit de le détenu ou de l'emprisonner en un lieu autre que ceux soumis à la législation pénitentiaire. Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite par un citoyen sous la pression de l'une des circonstances énumérées plus haut ou par suite de menaces est sans valeur et ne peut être utilisée contre lui."

L'article 57 de la Constitution stipule :

"Toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée des citoyens ou à tout autre droit ou liberté de l'individu garantis par la Constitution ou par la loi constitue un crime à l'égard duquel les poursuites civiles et pénales ne peuvent être prescrites. L'Etat assure une compensation équitable à la victime d'une atteinte de cette nature."

L'article 71 déclare :

"Toute personne arrêtée ou détenue doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de communiquer avec toute personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou pour lui demander conseil, conformément aux modalités prévues par la loi. Elle doit également être informée sans délai des accusations dont elle est l'objet; elle peut elle-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne, saisir le tribunal de toute mesure restreignant sa liberté personnelle. La loi régit le droit de recours de façon qu'un jugement intervienne dans un délai déterminé; autrement, l'intéressé doit être relâché."

Dans le but de protéger les droits et libertés de l'individu, le Code pénal égyptien contient, au livre II, chapitre II, sous le titre "Coercition et mauvais traitements infligés par des fonctionnaires", des dispositions prévoyant que tous les actes portant atteinte aux droits et aux libertés de l'individu seront punis. Les peines prévues pour de tels actes vont de celles qui frappent les délits graves à celles qui s'appliquent aux infractions mineures; elles sont décrites dans les articles qui suivent :

/...

Article 26

"Tout fonctionnaire qui torture un prévenu, ou ordonne qu'il soit torturé, avec l'intention d'obtenir des aveux, est passible d'une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement d'une durée allant de trois à quatre ans. Si le prévenu meurt à cause des actes de torture, la personne responsable de sa mort est passible de la peine prescrite pour homicide volontaire."

Article 127

"Tout fonctionnaire ou toute personne titulaire d'une charge publique qui impose ou ordonne que soit imposée à une personne reconnue coupable une peine plus sévère que celle qui est prévue par la loi ou une peine à laquelle cette personne n'a pas été condamnée, est passible d'une peine d'emprisonnement."

Article 128

"Tout fonctionnaire ou toute personne titulaire d'une charge publique qui, se prévalant de sa fonction, pénètre dans le domicile d'un citoyen sans son consentement dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées par la loi, ou sans observer les règlements applicables, est passible d'une peine d'emprisonnement ou condamné à payer une amende ne dépassant pas 20 livres égyptiennes."

Article 129

"Tout fonctionnaire ou toute personne titulaire d'une charge publique qui, se prévalant de sa fonction, maltraite une personne ou lui fait subir des traitements dégradants ou des souffrances physiques, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une année au plus, ou condamné à payer une amende ne dépassant pas 20 livres égyptiennes."

Article 131

"Tout fonctionnaire qui impose des travaux à des personnes ou se procure les services de personnes pour des raisons autres que celles qui sont autorisées par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et devra verser les sommes dues aux personnes qu'il a illégalement employées."

L'article 280 du Code pénal prévoit également que toute personne qui arrête, emprisonne ou détient une personne sans mandat émanant du juge compétent et dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées par la loi à cet égard est passible d'une peine d'emprisonnement ou du paiement d'une amende ne dépassant pas 20 livres égyptiennes. En outre, le Code de procédure pénale fixe les règles régissant l'arrestation, l'interrogatoire et la mise en jugement des prévenus d'une manière qui exclut le traitement arbitraire. Les articles suivants concernent ces procédures :

/...

Article 36

Les fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent immédiatement entendre les déclarations faites par le prévenu qui sera déféré par eux dans les 24 heures au membre du parquet compétent, lequel le fera arrêter ou relâcher.

Article 40

Nul ne peut être emprisonné si ce n'est sur ordre des autorités judiciaires compétentes. Les détenus ne font l'objet d'aucuns sévices physiques ou psychologiques mais bénéficient d'un traitement conforme à leur dignité.

Article 41

Nul ne pourra être détenu que dans les prisons à ce destinées. Les maamours des prisons ne pourront y recevoir des personnes qu'en vertu d'un mandat signé de l'autorité compétente et ne pourront les y retenir au delà de la durée fixée dans ce mandat.

Article 42

Les mandataires du parquet, les juges d'instruction, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel auront le droit de visiter les prisons centrales, ainsi que les prisons locales situées dans le ressort de leurs tribunaux et de s'assurer qu'il ne s'y trouve pas des personnes illégalement détenues. Ils pourront prendre connaissance des registres de la prison, des mandats d'amener ou d'arrêt, et pourront se mettre en rapport avec tout détenu et entendre toute plainte qu'il voudra leur adresser. Le directeur et les fonctionnaires de la prison devront leur prêter leur concours en vue de l'obtention de tous renseignements qu'ils requièrent.

Article 43

Tout détenu aura le droit de présenter à un fonctionnaire de la prison une plainte écrite ou verbale et de demander à celui-ci de la communiquer au parquet. Le fonctionnaire devra inscrire la plainte et la communiquer immédiatement. Toute personne qui aura connaissance qu'un individu est détenu illégalement ou dans un lieu qui n'est pas destiné à la détention pourra en aviser l'un des membres du parquet. aussitôt l'un d'eux avisé, il devra se transporter sur le lieu où se trouve le détenu, procéder à l'instruction, ordonner la mise en liberté de la personne illégalement détenue et consigner les faits par écrit."

Article 124

"Hors les cas de flagrant délit et de célérité exigés par le péril de perdre les preuves, l'instruction ne peut soumettre le prévenu à un interrogatoire ou le confronter avec d'autres prévenus ou témoins qu'après avoir

/...

avisé son avocat pour qu'il soit présent si cela est possible. Le prévenu fera connaître le nom de son avocat par une déclaration faite au greffe du tribunal ou au fonctionnaire de la prison. L'avocat peut aussi faire cette déclaration au nom de son client. L'avocat ne peut pas prendre la parole s'il n'y est pas autorisé par le juge. Si le juge n'autorise pas l'avocat à parler, ceci doit être consigné au procès-verbal."

Article 31

Le juge d'instruction interrogera immédiatement le prévenu qui a été arrêté. Si cela est impossible, le prévenu sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit interrogé. La période de détention préventive ne doit toutefois pas dépasser 24 heures, à l'expiration desquelles le fonctionnaire compétent de la prison remettra le prévenu au parquet. Le membre du parquet compétent demandera immédiatement au juge d'instruction et, si nécessaire, à un juge, au président du tribunal ou à tout juge désigné par lui, d'interroger le prévenu, sinon le parquet ordonnera sa libération."

Article 129

"Toute personne qui est arrêtée ou mise en détention préventive sera informée des raisons de son arrestation et aura le droit de se mettre en rapport avec qui elle désire, de demander l'assistance d'un avocat et être rapidement informée de la nature des charges qui pèsent sur elle. Les mandats d'arrêt, les assignations de comparution et les mandats de dépôt ne peuvent pas être exécutés au-delà d'un délai de six mois après leur émission, à moins que leur validité n'ait été prolongée par le juge d'instruction."

La loi sur les prisons No 216 de 1956 contient diverses dispositions qui visent à assurer aux détenus un traitement humain. Il s'agit notamment des articles suivants :

Article 15

"Les personnes se trouvant en détention préventive ont le droit de porter leurs propres vêtements, à moins que la direction de la prison ne décide que, pour des raisons de santé, d'hygiène ou de sécurité, elles doivent porter les mêmes vêtements que les autres détenus."

Article 16

"Les personnes se trouvant en détention préventive ont le droit d'acheter leur nourriture hors de la prison, aux prix établis. Toutefois, si elles n'en expriment pas le désir, ou si elles n'en ont pas les moyens, on leur apportera la nourriture prescrite pour les autres détenus."

Article 17

Le Directeur général des prisons peut, sous réserve de l'approbation du parquet, accorder aux détenus purgeant une peine de courte durée certains des privilèges ou tous les privilèges dont bénéficient les personnes se trouvant en détention préventive."

Article 19

"Une détenue qui est enceinte de six mois ou plus bénéficiera d'un traitement particulièrement favorable en ce qui concerne l'alimentation, le travail et les heures de sommeil, jusqu'à 40 jours après l'accouchement. La mère et l'enfant auront droit aux soins médicaux nécessaires, en plus de la nourriture, des vêtements et des heures de repos appropriés. Aucune femme, enceinte ou mère détenue, ne peut pour quelque raison que ce soit, se voir refuser la nourriture prescrite pour elle."

Article 20

L'enfant d'une détenue restera avec elle jusqu'à l'âge de 2 ans. Si toutefois la mère n'exprime pas le désir de garder son enfant avec elle après la période de deux ans, l'enfant sera remis à son père ou à tout membre de la parenté choisi par la mère. Si l'enfant n'a pas de père ni d'autre membre de la famille pour l'entretenir, le gouverneur de la prison ou un autre fonctionnaire de la prison en notifiera l'administrateur du district intéressé, pour que l'on puisse placer l'enfant dans un orphelinat ou un établissement analogue. La mère sera informée de l'endroit où l'on a placé son enfant, et des dispositions seront prises pour lui permettre de le voir régulièrement, conformément aux procédures prévues dans le règlement de la prison.

Article 85

"Le membre du parquet compétent recevra les plaintes des détenus et vérifiera les dossiers et les pièces afin de s'assurer qu'ils sont conformes au modèle prescrit. Le gouverneur de la prison ou le fonctionnaire responsable leur fournira tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de la tâche qui leur est assignée."

Article 86

"Le président ou le vice-président d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, ou les juges d'instruction, auront le droit à tout moment de visiter les prisons relevant de la compétence de leur cour ou de leur tribunal. Le président ou le vice-président d'un tribunal correctionnel peut visiter n'importe quelle prison. Le gouverneur d'une prison devra communiquer au Directeur général toutes les observations qu'il a pu faire."

Il ressort clairement de ce qui précède qu'en vertu du droit égyptien, les dispositions concernant la responsabilité pénale contiennent des garanties selon

/...

lesquelles les prévenus ou les inculpés sont traités, à tous les stades de la procédure judiciaire, d'une manière respectant leur dignité. Le pouvoir judiciaire fait tout son possible pour que ces dispositions soient observées. En outre, l'article 57 de la Constitution déclare expressément que l'Etat assure une compensation équitable à toute personne victime d'une atteinte à sa liberté individuelle ou à sa vie privée.

IRAQ

/Original : arabe/

/12 juillet 1980/

Le Gouvernement iraquien souligne qu'il a toujours collaboré activement avec la Division des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il est toujours prêt à le faire si cela s'avère nécessaire. Le Gouvernement iraquien indique également son intention d'adhérer à la convention sur la torture. Le Gouvernement iraquien pense de ce fait que la réponse à un tel questionnaire est superflue.

/...

ISRAEL

/Original : anglais/
/24 juillet 1980/

Question 1

a) Le Ministère de la justice et d'autres fonctionnaires chargés de l'administration de la justice procèdent actuellement à une étude suivie du traitement des détenus et prisonniers. La contrainte physique et les mauvais traitements, sous quelque forme que ce soit, sont interdits par la loi. Récemment, deux policiers ont été inculpés et reconnus coupables de mauvais traitements envers une personne soupçonnée d'assassinat. Un journaliste du secteur oriental de Jérusalem a formulé des accusations de mauvais traitements et le Procureur général en personne a procédé à une enquête.

b) En mai 1979, les Ministres de la justice et de l'intérieur ont constitué une commission spéciale chargée d'examiner les plaintes de brutalité policière. Les conclusions et recommandations de cette commission sont en cours d'examen.

c) Des représentants du CICR sont autorisés à se rendre auprès des détenus des quartiers de haute sécurité faisant l'objet d'une instruction, dans les 14 jours qui suivent leur arrestation. Les entrevues se déroulent sans témoin. Durant l'année dernière, 97 p. 100 de l'ensemble des détenus des quartiers de haute sécurité faisant l'objet d'une instruction dans les zones administrées ont reçu la visite de représentants du CICR, dans les 14 jours ayant suivi leur arrestation.

A la suite de ces entrevues, le CICR communique aux autorités israéliennes des rapports exposant dans le détail toutes les allégations de mauvais traitements formulées par les détenus. Ces allégations sont, respectivement, examinées par une commission d'enquête dont les conclusions sont communiquées par écrit au CICR. Ces dispositions permettent de prévenir dans une large mesure tout mauvais traitement.

Question 2

Des cours hebdomadaires comportant notamment des éléments d'information et de formation relatifs à l'interdiction de la torture sont dispensés aux fonctionnaires de la police.

Il est insisté par ailleurs sur l'interdiction de la torture dans les instructions publiées périodiquement par les services de police ainsi que dans des circulaires, et toutes les fois qu'une allégation est soulevée.

/...

Question 3

Tout recours injustifié et excessif à la force à l'encontre d'un détenu et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, sous quelque forme que ce soit, sont interdits par le Code pénal de 1977 et le Règlement pénitentiaire de 1978 ainsi que par les ordonnances intérieures permanentes édictées en application desdits Code et Règlement.

Toutes les fois que l'existence de tels faits est alléguée, on procède à une enquête approfondie dont les conclusions sont soumises au conseiller juridique des services pénitentiaires, auquel il appartient de décider l'adoption de mesures pertinentes contre les personnes responsables. Si de l'avis du conseiller juridique un délit a été commis, le ministre de la justice ou la police israélienne sont saisis de l'affaire.

Question 4

Voir plus haut la réponse à la question 1.

Question 5

Oui. En vertu des articles 280; 329; 333 à 335; 378 à 380; chapitres 4 et 5 - Première partie du Code pénal 5737-1977.

Question 6

Les autorités compétentes sont les suivantes :

La police, le Procureur, le Procureur général, le Ministre de la justice, l'Ombudsman et les tribunaux.

S'agissant des tribunaux, des plaintes peuvent être déposées aussi bien par requête spéciale adressée à la Haute Cour de Justice que par la procédure du "procès mineur", dans le cadre duquel la recevabilité des aveux est examinée (voir ci-après la réponse à la question 13). Les tribunaux examinent par ailleurs de telles plaintes en cas de demande d'arrestation, de prorogation de l'arrestation ou de mise en liberté sous caution. En outre, toutes les fois qu'il ressort à l'évidence pendant le procès que de mauvais traitements ont été infligés, les tribunaux saisissent la police ou le Ministre de la justice afin qu'ils procèdent à une enquête.

Question 7

Oui, encore que dans la pratique cela arrive rarement, une plainte en bonne et due forme étant presque toujours déposée. Les procédures sont les mêmes que celles qui s'appliquent en cas de dépôt d'une plainte en bonne et due forme alléguant qu'un délit a été commis. La police procède à une enquête en la matière et toutes les fois qu'il ressort à l'évidence des éléments de preuve dont elle est saisie qu'il existe des motifs de croire à l'existence d'un délit, le dossier est communiqué au Procureur, au Procureur général ou au Ministre de la justice afin qu'ils décident des mesures à prendre.

Question 8

Oui. La procédure est celle d'un procès criminel ordinaire. La peine maximum est 20 ans d'emprisonnement. Les peines peuvent être assorties d'un sursis, encore que cela n'arrive guère qu'en cas d'infraction mineure. Quant à la grâce, la commutation de peine ou l'amnistie, elles sont régies par les mêmes considérations que celles qui s'appliquent dans l'ensemble des affaires pénales.

Question 9

L'acte de torture, quels qu'en soient la nature et l'auteur, et que cet auteur exerce des fonctions publiques ou autres, est un crime punissable par la loi. La police et le personnel pénitentiaire ainsi que les fonctionnaires chargés de l'enquête s'exposent non seulement à des poursuites au criminel mais aussi, et indépendamment de celles-ci, à des poursuites disciplinaires, la torture constituant un manquement grave à la discipline. (Règlement de la police (Définition des manquements à la discipline de 1955); Règlementation des établissements pénitentiaires de 1978). Les sanctions en matière disciplinaire vont de la révocation au blâme, selon la gravité du manquement.

Dans des circonstances pertinentes, une condamnation antérieure, dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire, peut rendre l'agent en cause inapte à l'entrée dans la fonction publique ou l'empêcher de s'inscrire au barreau ou d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine. Les avocats et les médecins qui occupent un poste public s'exposent, outre aux procédures pénale et disciplinaire susmentionnées, à une action disciplinaire de la part de leurs associations professionnelles respectives.

En vertu de ces procédures, l'intéressé risque, selon le cas, d'être radié du barreau ou de se voir retirer l'autorisation d'exercer sa profession. Il appartiendra aux autorités compétentes de se prononcer sur sa réadmission ultérieure.

Question 10

En vertu de la législation israélienne et des règles de conduite professionnelle, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous quelque forme que ce soit, sont considérés comme des violations graves aussi bien de la loi que de la déontologie.

Une action pénale et disciplinaire est intentée conformément à ce qui est indiqué plus haut dans la réponse à la question 9.

Question 11

Oui. Voir plus haut la réponse à la question 1.

Question 12

D'une façon générale, toute personne ayant subi un préjudice de la part d'un service public quel qu'il soit a toute latitude pour engager devant les tribunaux civils une action en dommages-intérêts. Réparation peut en outre lui être accordée en vertu de l'article 77 du Code pénal 5737-1977, qui dispose que les tribunaux peuvent ordonner à la personne reconnue coupable de l'infraction de verser une indemnité au titre des dommages ou des souffrances causés de ce fait.

Des commissions intergouvernementales peuvent être instituées aux fins d'étudier les demandes en dommages-intérêts qui visent l'Etat. Le recours à ces commissions est sans préjudice des actions en dommages et intérêts.

Question 13

Toutes les fois qu'un avocat de la défense conteste la recevabilité d'aveux pour le motif qu'ils ont été obtenus par des moyens illégaux, il est tenu un "procès mineur" ou "procès à l'intérieur du procès", dans le cadre duquel des témoins sont convoqués devant le tribunal. En pareil cas, c'est à l'accusation qu'il incombe de réfuter les allégations de la défense.

Question 14

Les principes énoncés dans la Déclaration sont portés à la connaissance et signalés à l'attention de tous les fonctionnaires chargés de l'enquête et responsables de la garde ou du traitement de détenus.

Question 15

Israël est convaincu que son système de surveillance et de garanties juridiques et administratives assure, d'une façon générale, la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration. Les autorités compétentes examinent néanmoins de façon suivie les pratiques et procédures.

ITALIE

/Original : français/

/23 janvier 1980/

Question 1

1. Les garanties fondamentales des citoyens italiens vis-à-vis de la loi, sans distinction de sexe, race, langue, religion, opinions politiques ainsi que de condition personnelle et sociale sont sanctionnées par les Principes fondamentaux de la Constitution de la République (art. 3), entrée en vigueur le 1er janvier 1948.

/...

2. La même Charte Constitutionnelle (art. 27) prescrit que les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires au sens de l'humanité, mais doivent, au contraire, tendre à la rééducation du condamné.

3. Ces principes trouvent amplement écho dans la législation pénitentiaire en vigueur (approuvée par la loi No 354 du 26 juillet 1975) qui, à l'article No 1, prescrit que le traitement des personnes détenues doit être conforme à l'humanité et assurer le respect de la dignité des personnes.

De nombreux articles de cette législation et du Règlement relatif à son exécution (approuvé avec D.P.R. No 431 du 29 avril 1976) tendent à assurer un traitement répondant aux besoins particuliers de la personnalité de chaque détenu, de manière à ce que les éventuelles sanctions disciplinaires aient un caractère principalement pédagogique et non répressif.

Questions 2 et 3

L'article 13 de la Constitution prévoit expressément que sera "punie toute violence physique et morale infligée aux personnes soumises à une restriction de liberté".

Un tel principe est admis par la législation pénitentiaire No 354/1975, dont il est question ci-dessus et dans le règlement relatif à son exécution No 431/1976, dont sont inspirées aussi les "Règles minimales pour le traitement des détenus" approuvées par les Nations Unies en 1975.

Les organes gouvernementaux compétents s'emploient au moyen de cours de formation professionnelle et de cours d'actualisation appropriés à assurer aux forces de police et de surveillance pénitentiaire une préparation adéquate sur le plan théorique et pratique, afin que leur comportement vis-à-vis des détenus qui leur sont confiés soit axé sur le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale des personnes.

Questions 4, 5, 6, 7 et 8

1. Le Magistrat de surveillance veille sur le traitement des détenus. De même, les instituts de peines, qui font l'objet de contrôles de la part des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire du Ministère de grâce et justice, et des Commissions parlementaires. L'article 35 de la Loi No 354/75 prévoit expressément la possibilité pour les détenus et les internés d'accéder aux autorités externes et internes du système pénitentiaire afin que celles-ci puissent connaître de chaque plainte éventuelle et intervenir ou provoquer les interventions nécessaires. Ceux qui seraient reconnus responsables d'avoir infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être condamnés, conformément à l'article 31 du Code pénal, à la peine de l'interdiction perpétuelle ou temporaire d'accès aux services publics.

2. Les peines appliquées lors d'éventuelles procédures pénales sont régies, en règle générale, par les normes pertinentes du Code pénal, lequel prévoit expressément à qui appartient le pouvoir d'initiative pour l'action pénale, selon la gravité du crime perpétré, et les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, de même que les conditions qui peuvent influencer sur la portée et la durée de la peine infligée aux responsables.

3. A ce propos, il est nécessaire de préciser que, puisque le crime de torture n'existe pas comme tel dans la législation juridique italienne - cette conception étant absente de la conscience civile et morale qui est à la base de la législation même - il faut à chaque fois faire appel à l'échelle des crimes, qui peuvent aller des coups aux lésions simples, ou directement à l'homicide, que les officiers civils auraient pu commettre à l'égard de personnes arrêtées ou détenues et dont ils assument l'entière responsabilité pénale et civile.

4. Il faut ajouter à ce qui a été dit précédemment que le Code pénal, à l'article 323, prévoit expressément que l'officier civil qui, abusant des pouvoirs inhérents à ses fonctions, cause un préjudice "moyennant quelque fait non prévu comme crime par une disposition législative particulière, est puni de réclusion jusqu'à deux ans ou d'une amende".

Questions 9 et 10

1. Outre ce qui est signalé aux points 2, 3 et 4 de la réponse précédente, la question est réglée aussi par l'article 608 du Code pénal qui considère comme délit, puni de réclusion jusqu'à trente mois, le fait pour un officier civil de soumettre à des mesures de rigueur non autorisées par la loi une personne arrêtée ou détenue dont il aurait la garde, même temporaire. Dans l'hypothèse, ensuite, d'injures, de coups, de lésions ou autres violences à l'endroit de personnes détenues, les actions relatives sont incriminées et punies en tant que crimes autonomes.

2. Les mesures prises par les associations professionnelles contre leurs membres reconnus coupables d'actes de torture sont prévues par les différents codes déontologiques professionnels et varient selon les associations et la gravité du crime reconnu.

3. Enfin, la Constitution italienne (art. 32) garantit à chaque individu le droit de ne pas être soumis sans son consentement à des traitements sanitaires/scientifiques "si ce n'est par disposition de loi". Le même article prévoit aussi que "la loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine".

Question 11

Les procédures pénales éventuelles contre les responsables d'actes de torture ou d'autres formes de peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réglées par les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale (voir ci-dessus réponse No 4 points 2, 3 et 4 et réponse No 10).

/...

Question 12

1. Le droit à la reconnaissance du préjudice injustement subi est un principe de la législation italienne. Le Code civil, à l'article 2043, dispose que "n'importe quel fait, frauduleux ou imprudent, qui cause à autrui un préjudice injuste, oblige celui qui l'a commis à le réparer"; par contre le Code pénal (art. 185) prévoit que "chaque crime qui cause un préjudice aux biens ou un autre préjudice oblige le coupable au dédommagement". Les modalités de l'action en dédommagement contre celui qui serait reconnu coupable de tels préjudices sont réglées par le Code de procédure civile et pénale et l'on laisse au juge le soin d'évaluer le montant de l'éventuel dédommagement à allouer.

2. L'Etat n'est nullement responsable d'éventuels préjudices causés par des actes tels que la torture commise par des officiers civils ou chargés du maintien de l'ordre public ou de la surveillance de détenus : la responsabilité civile et pénale, selon le point 1, est uniquement assumée par le responsable de l'acte.

3. L'article 571 du Code de procédure pénale prévoit en tout état de cause le dédommagement pour les préjudices subis en cas d'erreur judiciaire.

4. Du fait que le recours à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants est étranger à la conscience civile et morale du peuple italien, le nombre de cas ayant engendré le recours visé aux points 1 et 2 est absolument insignifiant.

Question 13

1. Selon la législation italienne, la conviction du juge sur le déroulement des faits relatifs aux affaires pénales qui lui sont soumises doit être établie uniquement à travers le procès public et l'interrogatoire personnel de l'accusé. Pour sa part, l'accusé ne peut être obligé à répondre aux questions qui lui sont posées et doit toujours être en mesure de pouvoir jouir de l'assistance d'un avocat.

2. C'est un principe consolidé tant en doctrine qu'en jurisprudence de considérer comme absolument nulles les preuves obtenues par la torture ou par des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Questions 14 et 15

Le Gouvernement italien s'est toujours efforcé de transmettre - par la publication de textes et leur envoi aux forces de police ou aux établissements pénitentiaires, au moyen de séminaires et de cours de formation professionnelle destinés aux fonctionnaires chargés de l'ordre public ou de la surveillance de détenus - soit le texte de la Déclaration, soit toutes les normes qui y font référence. Son devoir, dans ce domaine, a de toutes façons toujours été facilité par la répugnance désormais acquise à la conscience morale et civile du peuple italien de recourir à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants qui ont leurs origines dans les temps lointains.

JAMAÏQUE

/Original . anglais/

/14 juillet 1980/

Question 1

Hormis la Constitution, aucune disposition législative ne traite de la question de la torture. Toutefois, l'ensemble des actes qui sont cités à l'article premier de la Déclaration susmentionnée comme étant des actes de torture constitueraient, s'ils étaient commis à la Jamaïque, une infraction soit à la common law soit à la Loi relative à l'inviolabilité de la personne.

L'article 17 de la Constitution dispose de ce qui suit :

1. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants.
2. Aucune disposition législative, aucun acte accompli en vertu d'une loi quelle qu'elle soit ne seront considérés comme incompatibles avec le présent article ou contraires à celui-ci pour autant que la loi en cause autorise l'application d'une peine qui était légitime à la Jamaïque avant le jour désigné.

Le jour désigné est le 6 août 1962. (Fête de l'indépendance.)

C'est pourquoi toute personne qui a été torturée peut adresser à la Cour suprême une demande en réparation en faisant valoir que ses droits constitutionnels, garantis par l'article 17, ont été violés. Cette personne peut aussi intenter une action en dommages et intérêts à ses tortionnaires.

Aucune loi entrée en vigueur antérieurement au jour désigné n'a autorisé le recours à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Les types de peine autorisés sont 1) la peine de mort 2) l'incarcération et 3) les châtiments corporels.

Pour ce qui est de la peine de mort, la Commission de la sécurité nationale du Parlement est en train d'examiner la question en vue de décider s'il convient de recommander le maintien ou l'abolition de cette peine.

L'incarcération existe toujours mais il convient de noter l'introduction du régime de libération conditionnelle qui permet à un détenu, compte tenu de certaines règles et conditions, de purger, pour partie, sa peine sous une forme autre que la détention. Il convient de citer par ailleurs la nouvelle Loi de 1978 (portant réforme) de la justice pénale, qui a introduit les notions de sursis à l'exécution des peines, d'ordonnances d'affectation à des services communautaires et de peines d'emprisonnement purgées durant les fins de semaine exclusivement.

/...

Aucune disposition législative ou constitutionnelle n'autorise la torture ou des peines inhumaines ou dégradantes en temps de guerre ou dans une situation d'urgence publique.

Question 2

Les officiers en cours de formation sont informés que la torture et toutes formes de cruauté sont formellement interdites. De temps à autre, le préfet de police édicte des ordonnances destinées aux forces de l'ordre dans lesquelles il rappelle à la police que la cruauté ou la torture ne seront pas tolérées et qu'en cas d'infraction établie, les contrevenants seront châtiés et/ou se verront infliger une sanction disciplinaire grave.

Question 3

L'article 522 du règlement de la police jamaïcaine dispose ce qui suit :

"La police traitera les détenus avec toute la considération requise. Elle n'utilisera d'aucune rigueur ni d'aucune contrainte excessive à leur égard, tout en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer leur bonne garde."

Il est fait référence ici à ce que l'on peut appeler des actes de violence mineure. Un acte de violence majeure serait susceptible d'entraîner une inculpation et un officier jugé et reconnu coupable risquerait la destitution ainsi que d'autres sanctions disciplinaires graves.

Le traitement des détenus et le fonctionnement des institutions pénales sont prévus et régis par le Règlement des établissements pénitentiaires établi en vertu de la Loi relative aux établissements pénitentiaires.

Question 11

Depuis que la Déclaration a été adoptée, il n'y a pas eu d'enquête sur des cas de torture, étant donné qu'aucune allégation de torture ou de peines inhumaines sous d'autres formes n'a été formulée.

Question 12

Toute personne qui affirme avoir subi des tortures a la possibilité d'intenter contre l'auteur de tels actes une action civile en réparation du préjudice subi. Elle a en outre la possibilité - en vertu de l'article 25 de la Constitution - d'adresser à la Cour suprême une requête en réparation, en invoquant la violation des droits constitutionnels que lui reconnaît l'article 17.

/...

Question 14

Le gouvernement a publié la Déclaration, par l'intermédiaire des ministères compétents, et a fait en sorte que son existence soit signalée à l'attention de tous les fonctionnaires et organismes chargés d'appliquer la loi.

L'existence de la Déclaration a, par ailleurs, été signalée au public aussi bien lors de son adoption que dans les renvois qui y sont faits en temps opportun. La formation des nouveaux agents des divers organismes chargés d'appliquer la loi prévoit en particulier leur familiarisation avec les lois ainsi que les divers pactes et conventions auxquels la Jamaïque a adhéré ou dont elle est signataire.

LIBAN

/Original : français/

/31 mars 1980/

1. Il n'existe pas au Liban dans la pratique judiciaire ordinaire ou exceptionnelle de dispositions législatives ou de textes permettant une détention discriminatoire. Bien au contraire, d'après le second paragraphe de l'article 115 de la procédure pénale, pour les délits punis de moins d'un an d'emprisonnement l'accusé, en arrestation préventive, est élargi de plein droit à l'expiration de cinq jours à dater de son arrestation. Dans tous les autres cas, il a un droit illimité de présenter des demandes de mise en liberté provisoire avec ou sans caution, à condition d'élire domicile dans le ressort du tribunal.
2. Les dispositions du Code d'instruction criminelle prescrivent à la police de traduire toute personne arrêtée devant le Procureur général dans le délai de 24 heures qui suivent son arrestation, sous peine de poursuite pour délit d'arrestation arbitraire (art. 197 du décret législatif No 54 du 5/7/61).
3. En matière de délits politiques, la procédure ordinaire est appliquée.
4. Dans les cas exceptionnels, telle la déclaration de l'état de siège, les prévenus sont traduits devant le tribunal militaire et la procédure suivie est la même que dans les cas ordinaires, ce qui fait bénéficier le prévenu de toutes les garanties énumérées par la loi, les conventions internationales et les résolutions de l'ONU.
5. La pratique de la détention arbitraire (administrative ou politique) n'est pas pratiquée au Liban et elle est même prohibée par la loi.
6. Tout acte de torture ou de cruauté sur la personne du détenu est absolument prohibé par la loi. Si jamais une telle voie de fait est pratiquée par la police, une poursuite aura lieu à l'encontre de celui qui l'a faite.

/...

7. Il est permis aux membres de la famille du détenu de lui rendre visite, de correspondre avec lui, suivant une réglementation générale, à moins que le détenu ne soit interdit de communiquer durant l'enquête par ordonnance du juge d'instruction. Cette limitation ne peut dépasser le délai de 10 jours et ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

8. Les femmes détenues ou emprisonnées sont entourées de tous les soins nécessaires.

MEXIQUE

/Original : espagnol/

/24 juillet 1980/

Question 1

Il convient d'évoquer en premier lieu les garanties juridiques consacrées dans les articles 19 et 22 de la Constitution politique :

Tout mauvais traitement infligé lors de l'arrestation ou au cours de la détention, toute brimade exercée sans motif légitime, toute taxe levée dans les établissements pénitentiaires, constituent des abus, lesquels seront sanctionnés par la loi et réprimés par les autorités.

Sont interdites les peines de mutilation et les peines infâmantes, le marquage, les coups, les brutalités, les violences de toute sorte, les amendes excessives, la confiscation de biens et toutes autres peines inusitées et exagérées.

Le règlement de la police préventive du district fédéral stipule que : "La police préventive ne peut arrêter sans raison une personne ou lui infliger, sans motif légitime, de mauvais traitements lors de son arrestation ou sur les lieux de sa détention quel que soit la faute ou le délit dont elle est accusée".

L'article 13 de la loi établissant les normes minimales pour la réadaptation sociale des condamnés, qui vise à organiser le système pénitentiaire mexicain, stipule clairement que : "Toutes sanctions qui consistent à infliger au détenu des tortures ou des traitements cruels, en le soumettant à une violence inutile, sont interdites".

De même, l'article 9 du règlement pénitentiaire du district fédéral prévoit que : "Sont interdits toute forme de violence physique ou morale et tout acte ou procédure qui portent atteinte à la dignité des détenus ; les autorités pénitentiaires ne devront donc en aucun cas infliger des traitements inhumains, dégradants ou cruels, des tortures ou des exactions".

/...

Question 2

En ce qui concerne les programmes et activités de formation du personnel et des agents de la fonction publique qui ont la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il convient de citer le paragraphe VII de l'article 674 du Code de procédure pénale du district fédéral qui dispose qu'il faut :

"Créer, organiser et administrer le système de sélection et de formation du personnel des établissements de réadaptation sociale".

Question 3

Il convient de se reporter aux dispositions du chapitre X du titre 7 du Code de procédure pénale du district fédéral, des chapitres II et III de la Loi établissant les normes minimales pour la réadaptation sociale des condamnés et du règlement intérieur de la Direction générale des services coordonnés de prévention et de réadaptation sociale ainsi qu'à celles du règlement des établissements pénitentiaires du district fédéral.

Question 4

Les dispositions de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, notamment les articles 16, 19, 20 et 22 de ladite Constitution, fournissent une réponse sur ce point; le paragraphe II de l'article 20 est particulièrement intéressant à cet égard :

"Le prévenu ne pourra être obligé à faire une déclaration contre sa volonté et il est donc rigoureusement interdit de le maintenir au secret ou de prendre toute autre mesure à cette fin".

En outre, les dispositions des sections 2 et 3 du titre II du Code de procédure pénale du district fédéral et celles des codes de procédure des Etats de la Fédération méritent d'être citées à cet égard.

A titre d'exemple, on peut se reporter aux dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale local qui stipulent que :

"Le juge ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit isoler le détenu ou employer tout autre moyen coercitif dans le but de l'obliger à faire une déclaration".

Il faut également tenir compte des articles 272, 273 et des autres articles pertinents de ce même code.

Les témoins sont également protégés puisqu'ils ne peuvent être contraints par la force à faire une déclaration, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe II de l'article 255.

/...

Valent également d'être cités les articles relatifs à la protection du prévenu et toutes les dispositions énoncées au titre 6 de ce code qui régit la question de la preuve, notamment celles de l'article relatif à la valeur juridique de la preuve.

Question 5

Les sanctions applicables aux actes mentionnés dans cette question sont énoncées au chapitre II du titre 10 du Code pénal du district fédéral pour les questions relevant du Fuero Común et de l'ensemble de la Fédération pour les questions intéressant le Fuero Federal; il y est stipulé à l'article 213 intitulé "Abus d'autorité" que : "L'auteur d'un délit d'abus d'autorité sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à six ans, d'une amende de 25 000 pesos et sera révoqué", et à l'article 214 que : "Tout fonctionnaire public, tant agent du gouvernement ou toute personne mandatée par lui, quel que soit son rang, se rend coupable du délit d'abus d'autorité, dans les cas suivants : ... II. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il commet à l'encontre d'une personne un acte de violence, sans raison légitime ou qu'il la vexé injustement ou l'insulte ... IV. Lorsqu'il exécute tout autre acte arbitraire portant atteinte aux droits garantis par la Constitution ...".

En ce qui concerne les actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture, les paragraphes I, II et III de l'article 13 de ce même code stipulent que : "Sont coupables des délits ; I. Ceux qui prennent part à leur conception, leur préparation ou leur exécution. II. Ceux qui incitent ou obligent autrui à les commettre. III. Ceux qui prêtent leur aide ou leur coopération de quelque façon que ce soit, en vue de leur exécution".

La tentative est également punie lorsque sont accomplis des actes conduisant de façon directe et immédiate à un délit, qui n'a pu se réaliser pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

On voit donc que ces types d'actes constituent des délits au regard de la loi mexicaine.

Question 6

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Code pénal définit le délit d'abus d'autorité; il s'agit d'un délit de droit commun et en aucune façon d'un délit de nature administrative, les juridictions compétentes étant les tribunaux pénaux.

Question 7

Sur ce point, il est nécessaire de se reporter à nouveau à l'article 214 du Code pénal qui, dans son dernier paragraphe, stipule que : "Les délits mentionnés dans le présent chapitre appellent une action publique". Cette action, nul ne

/...

l'ignore, peut être engagée par une personne quelle qu'elle soit et est fondée sur l'intérêt de tous de voir sanctionné un délit particulièrement grave au regard de la loi.

Question 8

Sur ce point, il convient de rappeler les caractéristiques principales des procédures applicables notamment les règles générales de l'action pénale et les procédures prévues dans les codes pénaux et la loi établissant les normes minimales pour la réadaptation sociale des condamnés : remise partielle de la peine, traitement avant la mise en liberté, liberté préparatoire, condamnation conditionnelle, commutation de peine, grâce et surtout les lois d'amnistie.

Question 9

Les renseignements fournis précédemment répondent en partie à cette question. Néanmoins, en ce qui concerne la responsabilité professionnelle, il convient de signaler les dispositions du titre 12 du Code pénal et en particulier de l'article 45, ainsi que la dernière partie de l'article 213 du même code.

Les associations professionnelles sont régies par leurs propres statuts ; c'est à elles par conséquent qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires en cas de violation des normes fixées.

Questions 10 et 11

Les éléments nécessaires pour répondre à ces deux questions font défaut.

Question 12

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il leur est toujours possible d'exercer une action en dommages-intérêts.

Question 13

Il convient à ce sujet de se reporter à l'article 287 du Code pénal de procédure pénale qui stipule que l'une des conditions fondamentales de validité des aveux est "qu'ils doivent être faits par une personne majeure, âgée de 16 ans, en pleine connaissance de cause et sans que soit exercée sur elle ni contrainte ni violence".

NICARAGUA

/Original - espagnol/
/10 juin 1980/

Le Gouvernement nicaraguayen tient à souligner que la révolution populaire sandiniste représente le triomphe de la nation sur les méthodes de torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce que la législation promulguée reflète pleinement.

Cette politique de bon gouvernement s'exprime dans les lois révolutionnaires suivantes : 1/

1. Statut fondamental, décret du 20 juillet 1979, publié dans la Gaceta No 1, 22 août 1979;
2. Statut des droits et garanties des Nicaraguayens, décret No 52 du 21 août 1979, publié dans la Gaceta No 11, 17 septembre 1979;
3. Loi portant approbation et ratification de la Convention américaine des droits de l'homme conclue à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1979, décret No 174 du 25 septembre 1979, publié dans la Gaceta No 67, 26 novembre 1979.
4. Adoption par le Gouvernement nicaraguayen du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant audit Pacte et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décret No 255, 8 janvier 1980, publié dans la Gaceta No 25, 30 juin 1980;
5. Loi garantissant la liberté et la sécurité personnelles, décret No 232 du 4 janvier 1980, publié dans la Gaceta No 6, 8 janvier 1980
6. Ley de Amparo, décret No 417 du 28 mai 1980, publié dans le Gaceta No 122, 31 mai 1980.

Le système pénitentiaire nicaraguayen est conçu et structuré selon des critères modernes; son but principal est la réadaptation du détenu grâce à un système de rééducation visant à permettre sa pleine réinsertion sociale.

1/ Les lois citées sont conservées dans les dossiers du Secrétariat et peuvent être consultées sur demande.

Le Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua ne ménage et continuera à ne ménager aucun effort pour que les droits de l'homme soient respectés sur tout le territoire nicaraguayen et pour tous sans exception. Le Ministère de l'intérieur, qui est le garant de l'ordre public, a l'obligation de veiller à son maintien, dans un climat de paix sociale et de respect strict de la personne humaine.

L'article 6 du statut fondamental garantit le respect des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et affirme l'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens.

L'article 8 reconnaît la liberté de conscience et de culte, fondée sur un large esprit de tolérance, ainsi que la liberté d'expression, tant sous forme orale qu'écrite, celle d'appartenir à des organisations politiques et syndicales, sous réserve des seules limitations imposées dans le statut des droits et garanties des Nicaraguayens.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

1. La législation de la RSS de Biélorussie, qui est fondée sur les principes de l'humanisme socialiste, exclut totalement la possibilité de soumettre quiconque à la torture ou d'infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit toutes les garanties juridiques nécessaires à cet égard.
2. L'article 4 de la Constitution de la RSS de Biélorussie stipule que l'Etat soviétique et tous ses organes fonctionnent sur la base de la loi socialiste, assurent le respect de la loi et le maintien de l'ordre, et sauvegardent les intérêts de la société et les droits et libertés des citoyens. L'article 52 stipule que "l'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la RSS de Biélorussie". Aux termes de l'article 55, "les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à la protection des tribunaux contre toute atteinte à leur honneur et à leur réputation, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens". L'article 56 stipule en outre que "les actes des fonctionnaires qui constituent une infraction à la loi ou un abus de pouvoir et portent atteinte aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours en justice selon les modalités prescrites par la loi". Le même article dispose que "les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à l'indemnisation des dommages résultant d'actes illégaux imputables à des organismes d'Etat ou des organismes publics, ou commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions".
3. L'article 174 du Code pénal de la RSS de Biélorussie développe les dispositions de la Constitution, et institue un régime de responsabilité en cas d'arrestation ou de détention illégale effectuée en connaissance de cause. L'article 175 du Code interdit également le recours à la contrainte pour l'obtention de dépositions que ce soit par des menaces ou par tout autre acte illégal de la part de la personne chargée de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. L'article 179 interdit le recours à des menaces de meurtre, de voies de fait ou de destruction des biens des intéressés ou de leurs proches pour contraindre des témoins, des victimes ou des experts à faire des dépositions inexactes ou à soumettre de fausses conclusions devant les organes d'enquête judiciaire. La législation de la RSS de Biélorussie institue également la responsabilité des fonctionnaires des organes d'enquête judiciaire, ainsi que des autres fonctionnaires, qui abusent de leur autorité ou de leurs pouvoirs en ayant recours à la violence, à l'usage des armes, ou à des actes ayant pour effet de tourmenter la victime ou de porter atteinte à sa dignité.
4. L'article 159 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose que "nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction ni frappé d'une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi". L'article 20 du Code pénal de la RSS de Biélorussie et l'article premier du Code de la rééducation par le travail stipulent que les peines imposées par un tribunal, et leur application, ne visent pas uniquement à punir l'infraction, mais également à corriger et à rééduquer les condamnés de façon qu'ils adoptent une attitude honnête vis-à-vis du travail, qu'ils respectent strictement les lois et les règles de la société socialiste, et qu'eux-mêmes, ou d'autres personnes, ne commettent pas de nouvelles infractions. Les peines n'ont pas pour but de causer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

/...

5. Il ressort de toutes les indications ci-dessus qu'en RSS de Biélorussie, la législation et la pratique sont totalement conformes aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/
/7 juillet 1980/

1. La législation de la RSS d'Ukraine non seulement interdit strictement toutes les formes de traitement cruel, mais exclut même la possibilité de soumettre quiconque à des tortures ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle fournit en outre toutes les garanties juridiques nécessaires à cette fin (voir CCPR/C/1/Add.34).

2. Parmi les garanties constitutionnelles, il convient de mentionner en particulier un certain nombre d'articles de la Loi fondamentale de la République. L'article 1⁴ de la Constitution de la RSS d'Ukraine dispose que l'Etat soviétique et tous ses organes fonctionnent sur la base de la loi socialiste, assurent le respect de la loi et le maintien de l'ordre, et sauvegardent les intérêts de la société et les droits et libertés des citoyens. L'article 52 de la Constitution de la RSS d'Ukraine stipule que l'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la RSS d'Ukraine. L'article 55 de la Constitution ukrainienne confirme le droit des citoyens à la protection des tribunaux contre toute atteinte à leur honneur et à leur réputation, à leur vie et à leur santé, et à leur liberté individuelle et à leurs biens.

3. Développant les garanties constitutionnelles, le Code pénal dispose que nul ne peut faire l'objet de poursuites autrement que sur les bases et selon les procédures prévues par la loi (art. 5 du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine); l'article 22 du Code de procédure pénale ukrainien comporte des dispositions interdisant toute tentative d'obtenir des dépositions de l'accusé par le recours à la force, à des menaces ou à tout autre moyen illégal.

4. En définissant les buts de la peine, l'article 22 du Code pénal de la RSS d'Ukraine stipule que celle-ci ne vise pas à infliger des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine. La même disposition se retrouve dans la seconde partie de l'article premier du Code de la rééducation par le travail de la RSS d'Ukraine, qui traite du but de l'exécution de la peine.

5. Outre les dispositions interdisant le recours à des pressions physiques ou psychologiques sur les personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou frappées d'une peine privative de liberté, la législation de la RSS d'Ukraine prévoit la responsabilité pénale et disciplinaire des fonctionnaires coupables d'avoir violé les règles relatives au traitement des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ou condamnées à une peine privative de liberté.

/...

6. Dans le Code pénal de la RSS d'Ukraine, le recours à la force pour obtenir une déposition est considéré comme une infraction grave. En vertu de l'article 175 du Code pénal, les personnes chargées de l'enquête ou de l'instruction préparatoire qui ont recouru à des mesures illégales pendant l'interrogatoire pour extorquer une déposition sont passibles d'une peine privative de liberté. Lorsque l'usage de la contrainte pour obtenir une déposition s'accompagne de violence ou d'actes bafouant la personnalité de la personne interrogée, la peine privative de liberté est plus longue.

7. Indépendamment de la responsabilité pénale encourue, l'article 143 du Code civil de la RSS d'Ukraine prévoit que les organes compétents de l'Etat sont pécuniairement responsables, dans les cas et dans les limites expressément spécifiés par la loi, des dommages causés par les actes illégaux commis, dans l'exercice de ses fonctions, par le personnel des organismes d'enquête et d'instruction préparatoire, des services du Procureur ou des tribunaux.

8. Comme il ressort de ce qui précède, la législation et la pratique en RSS d'Ukraine sont totalement conformes aux principes de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale, et il n'a donc pas été nécessaire de modifier ou de compléter les lois et règlements en vigueur dans la RSS d'Ukraine à la suite de l'adoption de cette déclaration.

YEMEN

/Original : anglais/
/8 juillet 1980/

Réponse à la question 1

La Constitution en vigueur dans la République arabe du Yémen garantit les principes fondamentaux de la conscience humaine en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et veille à ce qu'ils ne soient violés en aucune façon.

La Constitution, qui est l'instrument législatif suprême du pays, lie toutes les autorités législatives, exécutives et judiciaires de l'Etat. Toute procédure administrative, législative ou judiciaire qui enfreint les principes fondamentaux consacrés dans la Constitution est considérée comme nulle et non avenue et comme illégale, et donne naissance à une responsabilité pécuniaire ainsi qu'à une responsabilité pénale le cas échéant.

Le chapitre III de la Constitution de la République arabe du Yémen traite des droits et devoirs publics dans ses articles 21 à 24 et 42 et 43.

Il convient de noter à cet égard qu'en vertu des articles 27, 28, 29, 30 et 31 de ce chapitre, aucun citoyen yéménite ne peut être expulsé des territoires yéménites ou empêché d'y retourner, et aucun citoyen ne peut être détenu, arrêté ou fouillé autrement qu'en application d'un mandat délivré par une autorité légalement compétente.

/...

En ce qui concerne les mesures prises dans des circonstances exceptionnelles visées dans la question, elles relèvent de "l'état d'exception". La proclamation de l'état d'exception n'entraîne aucune violation du principe de la légalité qui est strictement respecté par tous les organes de l'Etat en République arabe du Yémen. Les procédures pertinentes sont précisées dans la loi No 8 de 1967 sur l'état d'exception.

Il convient également de mentionner le Code de procédure pénale No 5 promulgué le 27 février 1979. L'article premier de son chapitre introductif a trait aux dispositions relatives à la protection des droits des individus et des libertés personnelles.

Sans nul doute, la promulgation de ce code est conforme quant au fond à la résolution de l'Assemblée générale concernant la protection de toutes les personnes contre les actes de torture et d'oppression.

Réponse à la question 2

Aucun traitement cruel ou inhumain n'a été infligé dans la République arabe du Yémen. Les dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale garantissent la protection des libertés publiques par les moyens d'information officiels. Les principes de la Constitution et les dispositions du Code susmentionné sont considérés comme des principes fondamentaux tant à la faculté de droit qu'au collège de formation de la police. En outre, les services du ministère public, qui sont chargés d'engager les poursuites en matière criminelle et sont responsables des agents de la force publique de la République et de l'application des dispositions du Code de procédure pénale, publient des instructions, des ordonnances et des directives à l'intention de tous les organes officiels de l'Etat pour faire appliquer les dispositions des lois fondamentales et assurer ainsi la protection des libertés des citoyens contre tout acte arbitraire et contre toute injustice. De plus, les services du ministère public, le département de la police et le Ministère de l'intérieur ont invité de nombreux experts juristes de pays arabes ainsi que d'autres pays étrangers à contribuer à la formation du personnel des départements susmentionnés sur la façon d'assurer la protection des libertés et de la sécurité des citoyens et de prévenir tout acte d'injustice ou d'oppression contre les citoyens.

Réponse à la question 3

Les services du ministère public sont responsables de la protection des détenus et des personnes arrêtées. Ils publient des ordonnances et des instructions à l'intention des fonctionnaires responsables des lieux où sont placées les personnes détenues ou arrêtées, lesquelles doivent être respectées par ces fonctionnaires. Tout fonctionnaire qui ne respecte pas ces instructions est passible d'une sanction disciplinaire ou pénale pour avoir violé les droits des personnes arrêtées ou détenues.

Les agents de la force publique, comme les chefs de la sécurité publique, les agents de district, les agents de police et de la sécurité, les chefs des patrouilles de garde, les chefs des divisions et des postes de police et tous ceux qui sont chargés de procéder aux arrestations sont considérés comme étant sous les

/...

ordres et sous le contrôle du Procureur public qui peut demander qu'il soit procédé à une enquête en cas d'allégation d'infraction ou de manquement au devoir. Il peut en outre ordonner que des mesures disciplinaires soient prises contre les intéressés et, le cas échéant, que des poursuites pénales soient engagées contre eux conformément aux articles 51 à 56 du Code de procédure pénale.

Il convient également de noter que l'Etat a promulgué par la loi No 31 de 1979 des règlements sur les prisons définissant les attributions et les pouvoirs de ceux qui sont chargés de superviser ces établissements et prenant les dispositions voulues pour que les prisonniers soient décemment traités.

Réponse à la question 4

En République arabe du Yémen, une personne ne peut être arrêtée qu'en application d'un mandat écrit délivré par le ministère public ou par le tribunal compétent et dans les circonstances définies aux articles 110 et 111 du Code de procédure pénale. De même, la détention provisoire n'est pratiquée que pour les besoins de l'enquête, dans le strict respect des dispositions de l'article 160 du code susmentionné et conformément aux conditions et circonstances exposées aux articles 161 à 168. Toute personne privée de sa liberté est en droit de présenter à tout moment une plainte au directeur de l'établissement où elle est détenue, soit oralement, soit par écrit, et de le prier de la transmettre au ministère public. La personne qui reçoit la plainte est tenue de l'accepter et de la communiquer immédiatement au Procureur public, après avoir consigné les faits pertinents dans le dossier. Une personne arrêtée est gardée dans un lieu autre que celui réservé aux condamnés, et elle doit être traitée comme si elle était innocente. En outre, aucune pression physique ou psychologique ne peut être exercée sur elle pour lui soutirer des aveux ou à toute autre fin (art. 97 du Code de procédure civile). Elle peut également informer toute personne de ce qui lui est arrivé et demander l'assistance d'un conseil. L'inculpé ne peut être empêché de communiquer avec son conseil pendant l'enquête. Toutes ces mesures offrent de réelles garanties aux personnes arrêtées ou placées en détention provisoire, et elles interdisent tout traitement inhumain ou dégradant.

L'article 52 du Code de procédure pénale dispose que si le Procureur public considère que l'acte commis par un agent de la force publique est grave et que la sanction imposée n'est pas suffisante, il peut renvoyer l'affaire à une cour d'appel de district et demander que l'agent soit relevé de ses fonctions.

La cour d'appel de district peut également se saisir de l'affaire de sa propre initiative. La décision de relever l'agent de la force publique de ses fonctions entraîne son renvoi, sans préjudice d'une sanction disciplinaire ou de poursuites pénales.

Réponse à la question 5

Les actes de torture, les tentatives de pratiquer de tels actes ou la complicité sont punissables en vertu du Code pénal yéménite. Tout fonctionnaire qui torture un prévenu ou ordonne qu'il soit torturé avec l'intention de lui soutirer des aveux est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder dix ans. Cette peine est applicable en cas d'infraction pénale, et si elle est imposée, elle entraîne le renvoi de la fonction publique.

/...

Il convient de noter que les poursuites relatives à ces infractions ne font pas l'objet d'une prescription à l'expiration d'un certain délai, comme cela serait le cas pour les poursuites relatives à d'autres types d'infractions pénales, car il s'agit d'actes qui portent atteinte à la liberté et à la dignité des citoyens (art. 8 du Code de procédure civile).

Réponse à la question 6

Le ministère public doit, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, effectuer une enquête au sujet de toute plainte de ce genre. Si la plainte s'avère fondée, la procédure normale pour engager une action en justice est mise en branle conformément aux dispositions du code susmentionné, sans préjudice des sanctions disciplinaires comme cela a été indiqué dans les réponses aux questions 4 et 5. Néanmoins, il convient de noter que depuis la mise en place des services du ministère public et l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, aucune plainte de ce genre n'a été déposée.

Réponse à la question 7

Les actes de torture sont considérés comme des infractions graves, comme l'atteste la peine encourue. Le ministère public, en tant que garant de l'intérêt public, est habilité à faire une enquête sur ces actes de sa propre initiative dès qu'il en a connaissance sans avoir besoin d'attendre qu'une plainte lui soit parvenue. Il convient de noter cependant qu'aucun cas de ce genre ne s'est produit depuis la mise en place des services du ministère public.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le fait de pratiquer la torture ou de se rendre complice d'actes de torture est considéré comme une infraction pénale grave pour laquelle la loi prévoit le renvoi de la fonction publique. Les dispositions législatives relatives aux actes de torture sont définies dans les dispositions du Code pénal relatives aux infractions portant atteinte à l'intérêt public, comme cela est expliqué dans la réponse à la question 5. Toute personne qui commet une telle infraction s'expose indubitablement au mépris non seulement des membres de sa profession, mais également de l'ensemble de la société. Ainsi la loi No 21 de 1963, qui pose certaines règles générales en ce qui concerne les peines, dispose que toute personne qui est condamnée à la détention à temps - peine applicable en cas d'actes de torture - est privée automatiquement des droits et avantages suivants :

- 1) L'aptitude à être nommée ou élue à toute fonction, emploi ou office public;
- 2) Le droit à tout grade ou décoration militaire;
- 3) La capacité de témoigner devant les tribunaux pendant la durée de la peine;
- 4) Le droit d'appartenir à l'une quelconque des chambres du Parlement, ou à tout conseil ou comité public;
- 5) L'aptitude à être nommée ou élue à l'un quelconque des organes visés à l'alinéa 4) ci-dessus.

/...

Réponse à la question 10

La réponse à cette question se trouve déjà dans les réponses aux questions 8 et 9.

Réponse à la question 11

Le ministère public n'a procédé à aucune enquête à cet égard, car rien n'a justifié de telles enquêtes, et aucune plainte faisant état de traitements inhumains ou d'actes de torture n'a été déposée depuis l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale.

Réponse à la question 12

Tout fonctionnaire qui commet un acte de torture ou qui paie des tiers pour commettre de tels actes devra indemniser la victime pour tout dommage qui lui a été causé, car l'acte commis est considéré comme lui étant personnellement imputable. En outre, l'Etat lui-même sera tenu de verser une indemnité conformément aux règles générales régissant la responsabilité des supérieurs pour les actes commis par leurs subordonnés. Nous n'avons connaissance d'aucun cas de ce genre.

Réponses à la question 13

La traduction de cette question en arabe n'est pas claire. S'il s'agit de savoir s'il existe une loi interdisant qu'il faille prouver que des actes de torture ont été commis, la réponse est négative. Si, toutefois, il est demandé d'indiquer s'il existe des dispositions législatives permettant que les faits concernant des actes de torture soient expliqués et établis, les dispositions applicables sont celles du Code de procédure pénale. Il va sans dire que la preuve que ces actes ont été commis peut être apportée par les moyens à la disposition des autorités légales au Yémen comme ailleurs.

Réponse à la question 14

Nous avons déjà mentionné que dans les cours de formation et les études suivis tant par le personnel des services du ministère public que du Ministère de l'intérieur, l'accent est mis sur la question de la protection des droits de l'homme et de la garantie des libertés publiques.

Réponse à la question 15

Aucune difficulté n'a été rencontrée à cet égard. L'application pratique des dispositions législatives et le respect de ces dispositions par les citoyens et les fonctionnaires constituent une des meilleures garanties en ce qui concerne la promotion des libertés individuelles et l'élimination de toute atteinte à ces libertés. En outre, les autorités de la République arabe du Yémen ont l'intention d'incorporer les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la législation de la République.
